

Le Mouton Zébré

STATUTS

Article 1er – Création

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Le mouton zébré** »

Article 2 – Objet

L'association a pour but de favoriser le développement d'activités qui contribuent au dynamisme du milieu rural, au "bien vivre" et au "vivre ensemble".

Il s'agit en particulier de soutenir et de promouvoir la production et les échanges culturels ainsi que les associations et les très petites entreprises, notamment dans le champ agricole -en particulier l'agriculture biologique-, culturel, artisanal et éducatif; et de favoriser l'inter-connaissance et la coopération.

Ses moyens d'intervention sont l'accompagnement individuel et collectif ; la formation ; l'organisation et l'animation de manifestations publiques. L'association développe d'autres types d'intervention en fonction des besoins. Elle s'attache à organiser des partenariats avec d'autres structures qui partagent certains buts communs. Elle agit dans tous les territoires ruraux, en particulier ceux de la Nièvre et dans le Morvan.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au : 7 rue Jean-Marie Thévenin, 58120 Château-Chinon. Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

Article 4 – Membres

Sont membres adhérents les personnes physiques et/ou les personnes morales agréées par le collège solidaire et qui adhèrent à l'objet de l'association et aux présents statuts.

Les demandes d'adhésions sont adressées au collège solidaire qui statue sur les nouvelles demandes. En cas de refus, il informe le candidat des motifs de cette décision.

L'adhésion est valide pendant une année entière de date à date. La cotisation annuelle est à prix libre. Il n'y a pas de montant minimum.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non renouvellement de l'adhésion selon les modalités décidées par l'assemblée générale ou le collège solidaire
- c) la radiation prononcée par le collège solidaire pour motif grave.

Article 5 – Groupes thématiques

L'association fonctionne sur la base de groupes thématiques reliés à une ou plusieurs activités. Les membres de chaque groupe s'organisent entre eux pour gérer leur(s) activité(s). Chaque adhérent.e peut être membre de plusieurs groupes. La liste des groupes est actualisée à chaque assemblée générale. De nouveaux groupes peuvent être créés en cours d'année avec agrément du collège solidaire et des groupes peuvent aussi s'arrêter ou sortir de l'association en cours d'année.

Chaque groupe désigne un de ses membres pour le représenter au collège solidaire et à chaque fois que c'est nécessaire pour le fonctionnement global de l'association. Le ou la représentant.e peut changer en cours d'année. Un.e même adhérent.e ne peut pas, à un moment donné, être représentant.e de plusieurs groupes. Afin d'assurer la coordination et la cohérence globale de l'association, les groupes gèrent leur fonctionnement, leurs finances, leur communication et leurs relations externes dans les limites fixées par le collège solidaire.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations
- 2) les subventions publiques ou privées
- 3) les recettes d'activités
- 4) les dons
- 5) toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 7 – Collège solidaire

Il est composé de :

- 3 à 6 membres élus pour un an à l'assemblée générale annuelle – et jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si des places sont disponibles, il peut être complété en cours d'année par cooptation; Parmi ces membres sont désignés les représentants légaux. Les membres élus peuvent être en même temps représentants de groupes.

- des représentants délégués par chaque groupe de travail. Le collège solidaire peut intégrer de nouveaux groupes en cours d'année.

Le collège solidaire gère le fonctionnement global de l'association : dispositions légales, finances, communication externe et interne, relations extérieures etc. Sur les questions qui impactent l'activité et l'orientation globale de l'association, le collège solidaire fixe les limites de l'autonomie des groupes.

Le collège solidaire mandate ses membres pour les différentes missions qu'il juge nécessaires.
Le collège veille à l'interconnaissance entre les groupes et à la régulation des divergences ou conflits éventuels.

Article 8 – Réunions du collège solidaire

Le collège solidaire se réunit autant que nécessaire sur demande d'un ou plusieurs de ses membres. Il se réunit obligatoirement si au moins trois de ses membres le demandent.

L'ordre du jour des réunions est transmis à tous les adhérent.e.s de l'association au moins 10 jours avant par e-mail ou courrier. Chaque groupe peut demander d'ajouter des points qui lui semble importants.

Chaque groupe désigne un.e représentant.e ou, si c'est impossible, transmet ses observations ou propositions sur les points à l'ordre du jour. Le téléphone ou la visioconférence peuvent être utilisés pour faciliter la participation de tou.te.s. Le lieu de réunion est décidé collectivement. Il peut être un lieu public ou privé. En l'absence de réponse d'un ou plusieurs groupes, les membres permanents consultent obligatoirement les référents désignés par les groupes concernés avant la réunion.

Tou.te.s les adhérent.e.s peuvent assister à chaque réunion, en prévenant à l'avance pour faciliter l'organisation matérielle.

Les décisions sont prises par les membres élus ou désignés par les groupes, présents à la réunion (y compris par téléphone ou visio). Le collège solidaire privilégie le consensus ou le consentement (pas d'opposition absolue à la décision). Sauf en cas d'urgence, si aucun accord n'est trouvé, la décision est reportée à une autre réunion au moins une semaine plus tard. En cas d'urgence ou de désaccord persistant, la décision est soumise au vote.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent.e.s à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an (assemblée générale annuelle), sur invitation du collège solidaire.

Les adhérent.e.s ne pouvant être présents à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir écrit à un.e autre adhérent.e. Chaque adhérent.e présent.e ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs. Le collège solidaire peut proposer une participation partielle ou complète par téléphone ou visio.

L'ordre du jour est fixé par le collège solidaire qui peut, s'il le souhaite, consulter l'ensemble des adhérent.e.s à cet effet. L'invitation est envoyée au moins 2 semaines avant la date fixée par les moyens déterminés par le collège solidaire. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

L'assemblée générale met à jour la liste des groupes locaux.

Ne devront être traitées, lors d'une assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Parmi ces points, peuvent être traitées des modifications du fonctionnement ou des modifications du statut. Dans ce cas, les motivations et propositions doivent être envoyées à tou.te.s les adhérent.e.s avec l'invitation.

Les votes sont validés à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les groupes thématiques présentent leur activité et le collège solidaire rend compte de sa gestion en présentant le rapport d'activité et les comptes de l'association. Ceux-ci sont soumis au vote à bulletin secret.

L'assemblée générale annuelle élit à bulletin secret les nouveaux membres permanents du collège solidaire.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'attribution de l'actif, s'il y a lieu, est au profit d'une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin.

Fait à Château-Chinon le 27 juin 2021